

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2026/10

SERVICES TECHNIQUES

Objet : dépose des illuminations  
Grande rue Charles de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et 11, relatif au stationnement très gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement. R411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation et l'article R 412-28 alinéas 1 réprimant le non-respect du sens de circulation.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

**CONSIDERANT** que la société SATELEC 24 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON doit procéder à la dépose des illuminations de fin d'année, Grande rue Charles de Gaulle (partie comprise entre la rue André Pontier et la rue Eugène Galbrun), pour le compte de la ville de Nogent sur Marne,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de dépose des guirlandes lumineuses à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'interdire ou de restreindre la circulation,

**A R R E T E**

TEMPORAIREMENT :

**LES LUNDIS 19 et 26 JANVIER et  
les 02 et 09 FEVRIER 2026 de 8h à 17h :**

**ARTICLE 1er :** La circulation des véhicules de tous genres sera interdite, sauf aux riverains et aux véhicules de secours et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Grande rue Charles de Gaulle entre la rue André Pontier et la rue Jules Ferry, puis entre la rue Jules Ferry et la rue du Jeu de Paume, entre la rue Paul Bert et la rue Charles VII, entre la rue Charles VII et la rue Pasteur, entre la rue Pasteur et la rue Edmond Vitry, entre la rue Edmond Vitry et la rue Dagobert, et entre la rue Edmond Vitry et la rue Eugène Galbrun.

**Article 2 :** Pendant l'interdiction définie à l'article 1er, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge et des autobus de la RATP sera déviée par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Pierre Brossolette, la rue Charles VII, la rue Jacques Kablé et le boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

**2026/10**  
**SERVICES**  
**TECHNIQUES**

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de l'interdiction définie à l'article 1er, la circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes en charge sera déviée par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Pierre Brossolette, la rue Charles VII, la rue Pasteur, la Grande rue Charles de Gaulle, la rue Edmond Vitry, la rue Charles VII, la rue Pierre Brossolette et la rue du Jeu de Paume (pour le tronçon situé entre la rue André Pontier et la rue Jeu de Paume) ; par la rue Pierre Brossolette, la rue Charles VII et la rue Pasteur (pour le tronçon situé entre la rue du Jeu de Paume et la rue Pasteur) ; par la rue du Lieutenant Ohresser, la rue des Héros Nogentais et le boulevard Gallieni (pour le tronçon situé entre la rue du Lieutenant Ohresser et la rue Edmond Vitry) ; par la rue Edmond Vitry, la rue Charles VII et la rue Dagobert (pour le tronçon situé entre ces deux voies) et par la rue Edmond Vitry, la rue Charles VII, la rue Jacques Kablé et la rue de Larboust (pour le tronçon situé entre la rue Dagobert et la rue Eugène Galbrun).

**ARTICLE 4 :** Des panneaux réglementaires, conformes aux conditions définies aux articles, 1er, 2 et 3, seront posés par les soins de la société SATELEC.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 07 janvier 2026

Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire ParisEst Marne&Bois

